

Idées

Camille de Toledo «Jusqu'à présent, lors d'une controverse juridique ou politique, on ne demandait pas son avis au fleuve»

L'écrivain veut donner au fleuve une personnalité juridique pour que l'on puisse mieux défendre ses intérêts. Ce projet, qui a réuni à Tours les Assemblées de Loire, a pour ambition de s'étendre à d'autres êtres, rivières, montagnes ou animaux...

Recueilli par Thibaut Sardier



La Loire doit-elle pouvoir plaider sa cause devant les tribunaux ? On peut penser que l'idée relève de la coquetterie juridique ou du sympathique débat théorique. Elle est pourtant devenue une hypothèse majeure pour protéger les écosystèmes, comme l'estime Camille de Toledo, auteur d'essais mais aussi de romans comme *Thésée, sa vie nouvelle* (Verdier, 2020) ou *l'Inversion de Hieronymus Bosch* (Verticales, 2005). L'écrivain est ainsi devenu la cheville ouvrière d'une «commission pour un Parlement de Loire» : composée d'archéologues, de paysagistes ou de philosophes, elle veut doter le fleuve d'une personnalité juridique. «Loire» aurait ainsi la possibilité de faire valoir ses droits et ses intérêts face à l'urbanisation, aux dégradations et autres pollutions. Reste à concrétiser l'hypothèse. En 2019, la commission a auditionné des spécialistes (parmi lesquels les philosophes Catherine Larrère et Bruno Latour, les juristes Valérie Cabanes, Jean-Pierre Marguénaud et Jacques Leroy), dont les analyses sont réunies dans un passionnant livre intitulé *Le fleuve qui voulait écrire* (Manuella Editions- Les liens qui libèrent, septembre 2021). Du 9 au 12 septembre, elle a réuni à Tours [les Assemblées de Loire](#), afin de poursuivre ces échanges avec le public. Camille de Toledo revient sur ce projet poétique et politique, et explique pourquoi il n'est pas si saugrenu d'imaginer un cours d'eau au tribunal.

Pourquoi vouloir donner une personnalité juridique à la Loire ?

Il s'agit d'accompagner un «soulèvement légal terrestre». Depuis le milieu des années 60, nos sociétés ont développé des droits protecteurs pour les espaces naturels et diverses espèces, mais en continuant à les considérer comme des objets, des ressources. Désormais, on voit émerger les droits subjectifs des entités naturelles, à partir de leur reconnaissance comme sujets de droit : une forêt, une rivière ou un écosystème deviennent des forces sociales et juridiques à part entière. C'est une question de mécanique juridique puisqu'il s'agit d'inviter «un tiers au contrat», cette nature qui n'était jamais consultée et qui désormais peut avoir son incarnation, sa voix. C'est aussi une question littéraire, puisqu'il s'agit de définir qui parle, depuis quel lieu d'énonciation. Et puis, c'est une aventure scientifique et culturelle, car il importe de bien entendre l'entité naturelle qui devient sujet, de traduire ses valeurs, ses intérêts. Ce soulèvement légal terrestre est aujourd'hui perceptible dans de nombreuses régions du monde : en Equateur, la Constitution reconnaît depuis 2008 les droits de Pachamama, la Terre-Mère. En 2007, une loi en Nouvelle-Zélande a donné le statut de sujet de droit à un fleuve, la Whanganui. En mai dernier, des zones humides ont attaqué l'Etat de Floride aux Etats-Unis... Le projet du «Parlement de Loire» s'inscrit dans ce mouvement, ce deuxième âge des droits de la nature, et il invite à repenser «l'esprit des lois» à partir d'un sauvage «esprit de Loire».

Il s'agit donc de considérer le droit comme une fiction.

Le droit est une fiction. Ce que nous appelons «principe de réalité» est tissé d'un certain nombre de fictions - des codes - sur lesquelles des collectifs humains se sont mis d'accord. Agir sur ces codes, c'est changer les termes de la réalité, c'est écrire autrement les termes de notre habitation. Au XIX^e, des juristes ont décidé de donner la personnalité légale à des entreprises, des groupes d'actionnaires. Cette fiction - qui a permis la séparation du patrimoine entre une

personne physique et ses intérêts dans une entreprise, personne légale - a conduit, notamment, à l'accroissement des droits du capital. Grâce à leur statut de personne légale, les entreprises ont donc pu se projeter, étendre leurs emprises. Le monde que nous habitons est le fruit de cette fiction. A cet égard, donner le statut de sujets de droit à des entités naturelles peut être vu comme une réponse à l'asymétrie des pouvoirs entre intérêts humains et intérêts de la nature. C'est d'autant plus nécessaire si l'on considère que l'Etat n'est plus un bon gardien des communs ; il est, au contraire, partout, au service du marché. Il importe donc de reconnaître de vastes personnalités légales de la nature, afin de leur donner les moyens de se défendre. Le juriste Christopher Stone fut l'un des premiers à l'envisager, en 1972, dans un article devenu un livre, *Les arbres doivent-ils pouvoir plaider ?* Nous avons cherché, en suivant le fil de ce grand sujet français, la Loire, à populariser et à penser cette nouvelle économie politique.

La fiction juridique française semble aimer les généralités, comme «les fleuves» ou «la nature». Est-il réaliste de faire émerger comme sujet de droit une entité comme la Loire ?

Avec le code de l'environnement de la province des îles Loyauté, on a un exemple qui dispose que «certains éléments de la nature pourront se voir reconnaître une personnalité juridique dotée de droits qui leur sont propres». La loi française est donc capable de prendre en considération des contextes spécifiques, ici, celui de la société kanak, en Nouvelle-Calédonie. En partant de la Loire, nous avons aussi un contexte, une entité naturelle qui a son souffle sauvage, malgré les morsures des barrages et des centrales. Nous avons aussi des attachements, des liens au fleuve, qui sont le cœur d'une culture ligérienne. Pour changer nos fictions juridiques afin d'habiter autrement, il est important de partir d'un lieu. Il importe, dans la crise bioclimatique, d'être topique et non utopique. A ce titre, il est notable que, dans la plupart des cas où des entités naturelles ont accédé au statut de sujets de droit, des luttes indigènes sont souvent associées. A chaque fois, il y a une base sociale, humaine, à la décision. On ne défend pas que le milieu - ici, une rivière, là, une chaîne de montagnes - mais aussi les vies humaines qui lui sont reliées. La question qui va se poser dans le cas de la Loire, comme du Rhône et demain, du Rhin, du Danube, c'est si nous avons encore, dans des sociétés naturalistes, techniciennes, les ressorts culturels pour incarner l'entité naturelle, pour créer cette perspective nouvelle, dans le droit, pour traduire la perspective du fleuve.

Sur qui s'appuyer ?

C'est en effet un des enjeux : qui seront les traducteurs, les voix, les gardiens d'une personnalité juridique du fleuve ? Quels statuts pour le sujet de droit naturel ? Comment définir le mandat terrestre dans un contexte où il n'y a pas de nation, de peuple associé à l'entité ? Notre chance, c'est que, depuis les premières alertes d'Aldo Leopold - qui a défendu la *wilderness* dans la première moitié du XX^e siècle - la nature est devenue une force sociale : elle a ses défenseurs, ses diplomates. Un maillage étroit d'associations reconnues d'utilité publique veille sur elle. Des scientifiques (botanistes, éthologues, observateurs de la zone critique, biologistes...) travaillent à l'écouter. Ce qui va manquer, pour incarner ce parlement de la nature déjà en place, c'est un nouveau dessin légal. Quelque chose qui permette de passer du vieux

souverain - un peuple humain - au souverain réel, la Terre et ses diverses populations et d'exercer pleinement ce mandat terrestre en cours d'apparition. La Convention citoyenne pour le climat a expérimenté le tirage au sort, adossé à un processus d'auditions, pour instruire la décision populaire. Et les tirés au sort ont été dignes de leurs tâches. On aurait aimé qu'ils s'émancipent du mandat présidentiel pour s'ériger en force instituante. Mais d'ores et déjà, on a vu en acte ce que nous nommons, un mix représentatif : des «gardiens» tirés au sort, nourris par une parole scientifique ou technique, saisis par une urgence sensible, et habilités à prendre une décision dans les intérêts de la nature.

Comment ménager à la fois les intérêts de la Loire qui se défend, et ceux des humains (pêcheurs, producteurs d'électricité...) qui exploitent les ressources de cet écosystème ?

Tout espace social est marqué à la fois par le conflit et la coopération. Jusqu'à présent, lors d'une controverse juridique ou politique, on ne demandait pas son avis au fleuve, on se contentait de gérer des risques et des opportunités pour les populations humaines. Si un milieu était touché, on ne comptait le préjudice que pour les intérêts humains associés. En 2016, la loi française a instauré un principe de réparation du préjudice écologique qui permet de prendre en compte les torts subis par l'écosystème. C'est un premier pas vers des droits subjectifs des entités naturelles. Pour l'instant, la Loire ne peut pas aller en justice par elle-même. Mais dans un «monde Whanganui» où les éléments de la nature seront reconnus comme sujets de droit, l'espace social - conflit et coopération - pourra se définir avec ces sujets émergents de la nature. Cela dit, ce n'est pas parce que nous permettons à la Loire d'agir en son nom, pour défendre son être, sa santé, qu'elle va systématiquement gagner. On change la scène, mais le juge reste celui qui arbitre, en cas de conflit.

Comment fait-on parler un crapaud, un poisson ou la Loire dans un tribunal ?

Si on commence par l'idée de «faire parler», on ne suit pas le bon chemin. La langue de ces changements institutionnels, c'est la traduction. Le traducteur sait qu'il ne cesse de trahir, il porte en lui une pensée de ce qu'il manque, et a conscience de la nécessité de reprendre sans cesse son travail, pour affiner, ajuster. Aujourd'hui, la science dispose d'outils extrêmement fins pour écouter les entités naturelles, et nous voyons un renouvellement profond des sciences humaines, qui multiplient les expériences sensibles et les enquêtes pour mieux traduire les autres formes de vie. Cet art de lire, d'entendre ce qui se dit - à travers des signes, des traces - va porter le nom de «bio-sémiotique», une conception étendue des langages, qui s'ouvre aux voix de la nature. Et la bonne nouvelle, c'est que nos systèmes institutionnels fonctionnent déjà comme ça. Lorsque le Covid-19 est entré dans nos vies, on a demandé aux scientifiques de l'écouter, de traduire ses caractères, son comportement. On s'est mis à prendre des décisions politiques en fonction d'une traduction scientifique de cet agent. Avec la personnalité juridique accordée aux entités naturelles qui sont essentielles à la vie - les rivières, les lacs, les espaces forestiers, les mers, les océans - l'idée est de dire : «Maintenant que la scène du langage a changé ; maintenant que nous savons que ça parle bien au-delà du monde humain, il faut également que la scène institutionnelle change».

Lors des auditions du Parlement de Loire, vous avez notamment consulté les juristes Jacques Leroy et Jean-Pierre Marguénaud. Ils semblent très optimistes sur l'issue de votre projet. Partagez-vous ce sentiment ?

Ces deux juristes, spécialistes du droit animal, expliquent qu'il n'est pas nécessaire d'attendre une loi. Sur une requête d'une association ou d'un collectif de citoyens, un juge audacieux pourrait d'ores et déjà, avec les outils existants, reconnaître la personnalité légale de «Loire». Pour l'affirmer, Leroy et Marguénaud s'appuient sur les écrits du juriste René Demogue qui a approfondi la question des sujets de droit, sur la loi de 2016 sur le préjudice écologique, et sur une jurisprudence célèbre qui a permis aux comités d'établissement d'obtenir la personnalité juridique. Donc en théorie, on y est presque. Si l'on montre que le bassin versant de Loire a des intérêts propres, des valeurs, des besoins ; si on démontre que ces intérêts sont mieux défendus si le fleuve devient une «personne juridique» ; et si nous arrivons à nous mettre collectivement d'accord sur les formes de la représentation, sur les «visages humains» de la Loire, alors, une telle reconnaissance pourrait advenir. Mais au-delà de ces dimensions légales, c'est l'ensemble des données terrestres, et la nécessité d'instituer une opposabilité nouvelle, depuis la nature, pour freiner l'hybris humain, qui conduiront à la multiplication de par le monde de ces personnalités légales d'entités naturelles. Ce serait beau que la Loire, en Europe, ouvre le bal. Pour un nouvel esprit des lois.

Camille de Toledo *Le fleuve qui voulait écrire* LLL, 384 pp., 23 €.